

# **Convention constitutive de groupement pour la passation d'un marché à procédure adaptée**

**Travaux d'enfouissement des réseaux secs, de  
restructuration du réseau de distribution d'eau  
potable, de création d'un réseau d'adduction en  
eau potable et de restructuration du réseau d'eaux  
pluviales, zone artisanale de la Madeleine sur la  
commune de Lescheraines**

Janvier 2017

**ENTRE :** La communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges, représentée par son vice-président chargé de l'eau et de l'assainissement, Monsieur Jean-Maurice VENTURINI, dûment habilité à la signature de la présente par décision n° ..... du Bureau réuni le 9 février 2017

**ET :** La Commune de Lescheraines, représentée par son Maire, Monsieur Albert DARVEY, dûment habilité par délibération n° ..... du conseil municipal réuni le .....

**ET :** Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES), représenté par son Président Monsieur Robert CLERC, dûment habilité à la signature de la présente par .....

#### **ETANT EXPOSE QUE :**

Dans le cadre d'un aménagement de voirie réalisé par la commune de Lescheraines, zone de la Madeleine, Chambéry métropole – Cœur des Bauges, la Commune de Lescheraines et le SDES souhaitent se regrouper pour le lancement d'un marché à procédure adaptée pour des travaux d'enfouissement des réseaux secs, de restructuration du réseau de distribution d'eau potable, de création d'un réseau d'adduction d'eau potable et de restructuration du réseau d'eaux pluviales, en fouille commune.

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1 : OBJET**

Chambéry métropole – Cœur des Bauges, la Commune de Lescheraines et le SDES conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux secs, des réseaux de distribution et d'adduction d'eau potable et du réseau d'eaux pluviales, ainsi que l'aménagement de la voirie.

Il est précisé que les travaux de câblage du SDES seront conduits par le SDES en dehors de la présente convention.

##### **ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Chambéry métropole – Cœur des Bauges est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 Chambéry cedex.

Dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres,
- assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- assurer la réception et l'ouverture des plis,
- rédiger et envoyer les éventuelles demandes de complément de candidatures, demandes de précision,
- analyser les candidatures et les offres et présenter le rapport d'analyse,
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres,
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- procéder à la publication des avis d'attribution,
- rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité pour mener à bien la suite de la procédure de consultation, conformément à la réglementation relative aux marchés publics.

### **ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué par Chambéry métropole – Cœur des Bauges, par la Commune de Lescheraines, et par le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES), dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- élaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à la réalisation des travaux répondant à ses besoins,
- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- élaborer les pièces de consultation (cahiers des charges...) nées de ses besoins,
- participer à l'analyse des offres,
- respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.

Chaque membre s'engage à signer un marché à hauteur de ses besoins propres avec l'attributaire commun, lui en notifie les termes et s'assure de sa bonne exécution (un acte d'engagement par membre) et à informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.

Il est précisé que chaque membre du groupement a organisé la maîtrise d'œuvre des travaux correspondant à ses besoins dans les conditions suivantes :

- Chambéry métropole – Cœur des Bauges a confié la maîtrise d'œuvre au bureau d'études Profil'Etudes,
- la Commune de Lescheraines a confié la maîtrise d'œuvre au bureau d'études Cabinet Barral,
- le SDES conduit la maîtrise d'œuvre par ses moyens propres.

### **ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES**

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation, sous la forme d'un marché à procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

## **ARTICLE 6 : ADHESION**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

## **ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

La commission d'appel d'offres du groupement, qu'il sera nécessaire de réunir, est celle du coordonnateur.

Au moins un représentant élu de chaque membre du groupement sera invité à siéger à cette commission.

## **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et jusqu'à expiration de la durée du (des) marché(s).

A titre indicatif, il est prévu de fixer la durée du marché à un an à compter de sa date de notification.

La présente convention est applicable dès sa signature par les parties et jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement fixée à une année à l'issue de la date d'effet de la dernière réception.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 7 alinéa 2 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

#### **ARTICLE 11 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

#### **ARTICLE 12 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour Chambéry métropole – Cœur des Bauges  
Lescheraines  
Le Vice-Président délégué

Pour la Commune de  
Le Maire

Fait à Chambéry le .....

Fait à Chambéry le .....

Pour le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie,  
Le Président

Fait à Chambéry le .....